



Décision n° **FDC31-AICAF HAGE ET DU BAZERT-AGREMENT-2024-03** portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion

DE LA HAGE ET DU BAZERT

Vu les articles L.422-2, L422-21, L. 422-24, R.422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement ;

Vu le statut-type des Associations Intercommunales de Chasse Agréées par Fusion (AICAF) et notamment le principe de continuité des territoires ;

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 MARS 2024 par lequel l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Ardiège a émis un avis favorable à la création d'une Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 MARS 2024 par lequel l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LUSCAN a émis un avis favorable à la création d'une Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 MARS 2024 par lequel l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de POINTIS DE RIVIERE a émis un avis favorable à la création d'une Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 MARS 2024 par lequel l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAUVETERRE DE COMMINGES a émis un avis favorable à la création d'une Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de LA HAGE ET DU BAZERT en date du 21 MARS 2024 ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de LA HAGE ET DU BAZERT en date du 9 AVRIL 2024 ;

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne ;

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 Fax. : 05.62.71.59.38

E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

DECIDE

Article 1 : L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de LA HAGE ET DU BAZERT, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement par fusion des Associations Communales Chasse Agréées d'ARDIEGE, de LUSCAN, de POINTIS DE RIVIERE, de SAUVETERRE DE COMMINGES, est agréée.

Article 2 : Le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de LA HAGE ET DU BAZERT est constitué des territoires des Associations Communales Chasse Agréées d'ARDIEGE, de LUSCAN, de POINTIS DE RIVIERE et de SAUVETERRE DE COMMINGES au jour de la fusion. La liste de ces parcelles est présentée à l'annexe 1.

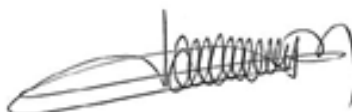
Article 3 : Les arrêtés portant agrément et fixant les territoires soumis à l'action des Associations Communales Chasse Agréées de d'ARDIEGE (12/02/1973 et 10/12/1971), de LUSCAN (15/03/1973 et 14/04/1972), de POINTIS DE RIVIERE (26/12/1972 et 19/05/1972) et de SAUVETERRE DE COMMINGES (14/12/1972 et 14/01/1972) sont abrogés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 : Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans les communes d'ARDIEGE, de LUSCAN, de POINTIS DE RIVIERE, de SAUVETERRE DE COMMINGES aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes concernées. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Carbonne le 2 MAI 2024

Le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 Fax. : 05.62.71.59.38

E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

**Annexe 1 à la décision n° FDC31-AICAF HAGE ET DU BAZERT-AGREMENT-2024-03
dressant la liste des parcelles constituant le territoire de l'AICAF DE LA HAGE ET DU
BAZERT**

Communes	Désignation des terrains
<p>ARDIEGE</p> <p>LUSCAN</p> <p>POINTIS DE RIVIERE</p> <p>SAUVETERRE DE COMMINGES</p>	<p>Tous les territoires des communes d'ARDIEGE, de LUSCAN, de POINTIS DE RIVIERE, de SAUVETERRE DE COMMINGES sont soumis à l'action de l'AICAF de LA HAGE ET DU BAZERT y compris les apports volontaires des propriétés limitrophes listés ci-dessous (L.422-12 du C.E) :</p> <p>Apports propriétés limitrophes (L.422-12 du C.E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LABARTHE DE RIVIERE (AP 23 mars 1990) : Section D : n°384 à 386, 536 et 537 - MARTRES DE RIVIERE (AP 23 mars 1990) Section ZA n°65 à 67, 69 à 71, 76, 79 à 84, 88 à 91, 93 et 94 Section ZB n°2, 3, 19 à 21 et 27 <p>A l'exception :</p> <p>L.422-10 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs • Des terrains ayant fait l'objet d'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p><u>Liste des Oppositions :</u></p> <p>Opposition cynégétique :</p> <p>POINTIS DE RIVIERE (AP 19 MAI 1972) : Section C n°551, 556 à 566, 568, 571 à 574, 576 à 584, 589 à 592</p>

	<p style="text-align: center;">Opposition par conviction personnelle : Néant</p> <p>Retraits propriétés limitrophes (L.422-12 du C.E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LUSCAN : Terrains soumis à l'action de l'ACCA de BARBAZAN (AP 12 AOÛT 2003) <p style="padding-left: 40px;">Section A n°239 à 245, 247, 248, 544 et 545</p> <ul style="list-style-type: none"> - SAUVETERRE DE COMMINGES : Terrains soumis à l'action de l'ACCA de BARBAZAN (AP du 7 JANVIER 1996) <p style="padding-left: 40px;">Section G n°374, 377 à 386, 403, 405 à 414, 497, 499 et 500</p>
	<p>Enclaves : néant</p>

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion de LA HAGE ET DU BAZERT est de **2050 ha 74** (surface SDGC 31)